



Sécurité publique

Police du commerce
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

Formulaire d'annonce de tombola

Données relatives à la personne morale demandant l'autorisation d'exploiter la tombola

Nom de la société organisatrice

Adresse.....

NPA / Localité

Téléphone E-mail

Coordonnées de la personne responsable

Nom Prénom

Adresse.....

NPA / Localité

Téléphone E-mail

Données relatives à la tombola

Date de la tombola Lieu

Nombre de billets Prix du billet (maximum CHF 10.--/billet)

Nombre total de lots **minimum 10% des billets émis**

Valeur totale des lots **minimum 50% du montant des billets émis**

Valeur du lot le plus cher

Imprimeur des billets

NPA / localité

Lieu et date Signature

L'organisateur mentionné ci-dessus, s'engage à veiller, sous sa responsabilité personnelle, à l'observation des conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Extrait du règlement du 7 juillet 2021 sur les jeux de petite envergure (RJPE)

Art. 2 Portée des autorisations communales et cantonales

¹ Les tombolas au sens de l'article 41, alinéa 2 LJAr :

- a. ne sont pas soumises à autorisation, si la valeur d'émission est inférieure à CHF 10'000.- ;
- b. sont soumises à autorisation de la commune si la valeur d'émission est comprise entre CHF 10'000.- et CHF 100'000.-.

Art. 3 Obligation d'annonce

A des fins de surveillance, les tombolas et lotos qui ne sont pas soumis à autorisation doivent dans tous les cas être annoncés préalablement auprès de la commune sur le territoire de laquelle ils auront lieu.

Art. 5 Demande

¹ Toute demande d'autorisation de tombola doit être adressée au plus tard deux mois avant le début de l'exploitation auprès de la municipalité de la commune où aura lieu la manifestation, au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet. Les demandes tardives peuvent être refusées.

Art. 6 Validité

L'autorisation de tombola n'est valable que dans la commune où se déroule la manifestation pour laquelle elle a été autorisée.

Art. 7 Lots

¹ L'enjeu consistera en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèces (monnaie, pièces d'or, carnets d'épargne, chèques) sont interdits, ainsi que ceux constitués de marchandises usagées. Les marchandises devront porter l'indication de leur valeur et le nom du fournisseur.

² La municipalité a le droit d'exiger la preuve de la valeur réelle des lots.

Art. 8 Tirage

¹ En règle générale, le tirage doit avoir lieu au cours de la réunion récréative.

² Lorsque le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion, le résultat détaillé doit être publié par voie de presse ou par voie électronique, au plus tard dans les 30 jours. Les acheteurs de billets devront en être informés.

Art. 9 Lots non réclamés

¹ Le droit de réclamer un lot est périmé un mois après la réunion récréative. Si le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion, le délai expire un mois après la publication du tirage.

² Les lots non réclamés sont utilisés au profit de l'œuvre à laquelle est destinée le bénéfice de la tombola ou d'une œuvre d'utilité publique locale.

Art. 10 Contrôle des billets

¹ La municipalité peut procéder en tout temps au contrôle des billets.

² Elle peut renoncer à ces contrôles lorsque les billets sont produits par un imprimeur qui est en mesure de garantir que les billets sont imprimés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ATTENTION

Les loteries de petite envergure (y compris les lotos) ne peuvent pas être exploitées de manière automatique, au niveau intercantonal ou en ligne. Les loteries exploitées de manière automatisées, au niveau intercantonal ou en ligne sont considérées comme des jeux de grande envergure, dont l'exploitation est attribuée de manière exclusive à la Société de la Loterie de la Suisse Romande. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales (amendes), ainsi qu'au séquestration et à la confiscation des gains réalisés.